PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 07/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EUROCABLE

Route du Valtin

88230 Plainfaing

Références : S-25-182RP

Code AIOT : 0006202369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement EUROCABLE implanté ROUTE DU VALTIN 88230 Plainfaing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite qui fait l'objet du présent rapport s'inscrit dans le suivi des suites de la visite de février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCABLE
- ROUTE DU VALTIN 88230 Plainfaing
- Code AIOT : 0006202369
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une filiale du groupe NEXANS spécialisée dans la fabrication de tourets. La visite d'inspection s'appuie sur :

- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines

installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532 - stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues);

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installations de combustion).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	Sans objet
2	consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	Sans objet
3	détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est attaché à lever l'ensemble des non-conformités relevées lors de la visite d'inspection de février 2024. A l'occasion des mesures de rejets atmosphériques de chaudière, il a été mis en évidence des dépassements pour le paramètre "poussières". Une action corrective est en cours (demandée également dans le présent rapport).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

Le rapport d'inspection du 26 février 2024 indiquait : « Il est attendu que l'exploitant établisse le

plan ci-dessus évoqué dans le délai fixé dans ce point de prescription. »

Suite à la visite d'inspection de 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées (mail du 28/10/24) un plan du site présentant et localisant les risques. L'exploitant considère que toute l'installation est concernée par le risque incendie, seul risque qui pourrait induire des conséquences sur l'environnement.

Lors de la visite du 23 janvier 2025 l'inspection a constaté que l'exploitant a établi deux plans : un plan des risques et un plan d'intervention. Ceux-ci sont affichés sur des panneaux dans les locaux de l'exploitant et répondent aux attentes.

Il est conseillé à l'exploitant de transmettre copie de ces plans aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Le rapport d'inspection du 26 février 2024 indiquait : « Seule l'interdiction de fumer est présente, uniquement en entrée de site. »

A la suite de la visite d'inspection du 23 janvier 2025, l'exploitant a transmis ses consignes à jour. Celles-ci répondent aux attendus de cet article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, détection d'incendie
Prescription contrôlée : (...) Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion (...) (...) L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. (...)
Constats : Le rapport d'inspection du 26 février 2024 indiquait : «L'inspection note que l'emplacement du détecteur n'est pas repéré sur un plan contrairement à la prescription de cet article. » Suite à la visite d'inspection de 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées (mail du 28/10/24) un plan situant les détecteurs de fumées. Cependant, ce plan n'étant pas lisible, la visite d'inspection qui fait l'objet du présent rapport a permis de vérifier in situ que les plans d'urgence et d'intervention situent le détecteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : (...) - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; (...) - SO2 : 225 mg/Nm3 - Nox : 750 mg/Nm3 - poussières : 50 mg/Nm3 (...) IV. Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm3. (...)
Constats : Suite à la visite d'inspection de 2024, l'exploitant a fait procéder à une mesure de ses rejets atmosphériques. Il en ressort un seul paramètre non conforme : les émissions en poussières ont

été mesurées à 150 mg/Nm3 alors que la valeur limite d'émission est de 50.

A cette suite, l'exploitant s'est engagé à mettre en place des filtres à manche. Par mail du 28 octobre 2024, il précise que le coût est de 300 000 € et indique rechercher des financements.

La visite d'inspection a permis de faire un point sur l'avancement de cette mesure corrective. Le budget nécessaire à l'installation des filtres à manche est prévu pour l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant procède à de nouvelles mesures sous 11 mois (résultats à transmettre à l'inspection des installations classées). Ce délai est justifié par la nécessité de procéder à un arrêt de chaudière (et donc de production) pour l'installation des filtres à manche. L'exploitant vise l'arrêt de production des fêtes de fin d'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois